

GE_GERICHTE ACJC/444/2019 vom 29. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_444_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/444/2019 du 29 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/444/2019 del 29 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (al. 1 let. a) lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. L'appel, écrit et motivé, a été introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1, 142 al. 1, 143 al. 1 et 145 al. 1 let. b CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En l'espèce, la pièce nouvelle produite par l'intimée est sans incidence sur l'issue du litige, de sorte que point n'est besoin de statuer sur sa recevabilité.

E. 3

novembre 2015; cf. consid. 3.2.1 supra) ne changerait rien à cette conclusion, étant relevé que la communication du CV du candidat ne ferait de toute façon pas partie de l'activité à fournir par le courtier dans le cadre d'un tel contrat. Partant, le grief de l'appelante consistant à dire que l'activité de l'intimée a été fournie à titre gratuit est infondé.

E. 4

L'appelante fait par ailleurs grief au premier juge d'avoir considéré que l'intimée avait désigné la première le candidat Q_____, de sorte que la condition du lien de causalité était réalisée. Selon l'appelante, D_____ avait bien eu un contact préalable avec celui-ci, mais il était resté sans résultat. Sans que l'intimée ne lui ait au préalable indiqué cette candidature, G_____ avait pris, de manière indépendante et par coïncidence, l'initiative de solliciter D_____ le 3 novembre 2015 afin que cette dernière facilite un premier contact avec lui. L'appelante soutient en outre que le Tribunal a retenu à tort que l'activité de E_____ n'était pas de nature à rompre le lien de causalité. Le nouveau contact pris avec Q_____ par G_____ était à l'origine, avec l'appui subséquent de E_____, de l'engagement du précité. L'activité de l'intimée s'était résumée à la transmission d'un numéro de téléphone et n'avait joué aucun rôle causal dans la conclusion du contrat de travail.

E. 4.1

Selon l'article 413 al. 1 CO, le courtier a droit à son salaire dès que l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite aboutit à la conclusion du contrat. Le courtier est en principe appelé à développer une activité factuelle, consistant à trouver un amateur qui se portera contractant du mandant. Pour prétendre à un salaire, il doit prouver, d'une part, qu'il a agi et, d'autre part, que son intervention a été couronnée de succès. Il faut donc que le contrat que le mandant cherchait à obtenir ait été conclu et qu'il existe un lien de causalité entre l'activité du courtier et la conclusion du contrat (cf. infra consid. 4.2) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2017 du 29 novembre 2017 consid. 2.1 et les références citées).

E. 4.2

En ce qui concerne le lien de causalité, il n'est pas nécessaire que la conclusion du contrat principal soit la conséquence immédiate de l'activité fournie. Il suffit que celle-ci ait été une cause même éloignée de la décision du tiers satisfaisant à l'objectif du mandant. La jurisprudence se contente d'un lien psychologique entre les efforts du courtier et la décision du tiers, lien qui peut subsister malgré une rupture des pourparlers. A cet égard, il importe peu qu'un autre (nouveau) courtier ait également été mis en œuvre. En pareil cas, la condition suspensive de l'art. 413 al. 1 CO n'est défailante que si l'activité du premier courtier n'a abouti à aucun résultat, que les pourparlers consécutifs à cette activité ont été définitivement rompus et que l'affaire est finalement conclue, avec le contractant que le premier courtier avait présenté, sur des bases toutes

- 16/19 -

C/7348/2016 nouvelles. L'exigence d'un lien psychologique entre les efforts du courtier et la décision du tiers n'a véritablement de sens que dans le courtage de négociation, puisque, dans le courtage d'indication, le courtier se limite à communiquer au mandant le nom de personnes intéressées à conclure et n'exerce pas d'influence sur la volonté de celles-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2017 déjà cité consid. 2.3.1 et les références citées). En matière de courtage d'indication, il incombe au courtier, s'il entend recevoir une rémunération, d'indiquer à son mandant une occasion de conclure qui lui était inconnue jusque-là. Ainsi, la conclusion du contrat principal est dans un rapport de causalité avec l'activité de courtage si le courtier prouve qu'il a été le premier à désigner, comme s'intéressant à l'affaire, la personne qui a acheté par la suite et que c'est précisément sur la base de cette indication que les parties sont entrées en relation et ont conclu le marché. En cas de rupture des pourparlers (menés par le premier courtier indicateur), puis d'une reprise de ceux-ci (par un nouveau courtier, mais entre les mêmes parties et sur la même affaire) et de la conclusion d'un contrat, il faut alors distinguer: (a) si les parties ont repris contact (et les pourparlers) en raison des relations précédemment tissées (et dont le premier courtier était l'instigateur), le lien de causalité entre l'activité déployée par celui-ci et la conclusion du contrat est maintenu; (b) si la reprise des pourparlers entre les parties trouve son origine dans l'intervention ultérieure et indépendante du nouveau courtier, le lien de causalité entre l'activité déployée par le premier courtier et la conclusion du contrat fait alors défaut. Le temps écoulé entre les derniers efforts du (premier) courtier et la conclusion du contrat principal est en soi un fait dénué de portée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2017 déjà cité consid. 2.3.2 et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée a la première, par le biais de son réseau, repéré et rencontré le candidat Q_____ ainsi que proposé à celui-ci un poste de cadre

supérieur auprès de A_____ SA. Il n'est pas contesté non plus que l'intimée a, le 4 novembre 2015, communiqué à l'appelante et au candidat leurs numéros de téléphone respectifs en vue de leur première rencontre, dès lors qu'ils ne se connaissaient pas, et a transmis à la première les informations utiles sur le second, y compris le CV que celui-ci lui avait fourni, sur papier à en-tête de son entreprise. Se fondant sur ces éléments, le Tribunal a à juste titre considéré que l'appelante avait démontré avoir été la première à désigner le candidat et que c'était précisément sur cette base que l'appelante et le précité avaient conclu le contrat de travail, de sorte que, le lien de causalité étant réalisé, la rémunération était due. Faute de le démontrer, l'appelante soutient en vain avoir, le 3 novembre 2015, avant que l'intimée ne lui désigne ce candidat, découvert seule par le biais des réseaux sociaux la disponibilité de celui-ci et l'intérêt qu'il présentait pour le

- 17/19 -

C/7348/2016 groupe ainsi que sollicité le même jour la précitée afin qu'elle organise une rencontre entre elle-même et Q_____. Cette version des faits, qui n'est pas étayée, ne convainc pas. L'appelante devait savoir le 3 novembre 2015 que l'intimée avait rencontré Q_____, puisqu'elle lui a demandé d'organiser une rencontre avec celui-ci. A défaut, elle n'aurait pas manqué, en vue d'éviter de devoir payer les honoraires de l'intimée qu'elle considérait élevés, de solliciter à cette fin les amis qu'elle partageait prétendument avec le précité ou E_____, qui connaissait ce dernier et avec lequel elle menait précisément des réflexions sur la structure et les dirigeants du groupe. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le seul fait que Q_____ a refusé l'offre formulée par l'intimée le 26 octobre 2015 ne suffit pas à démontrer que celle-ci n'aurait pas, la première, désigné ce candidat. Elle a très bien pu informer l'appelante qu'à ce stade il n'était pas intéressé, ce qui n'empêchait pas celle-ci de le rencontrer pour tenter de le convaincre, comme elle l'a d'ailleurs fait une seconde fois, avec l'aide de E_____, à la suite du second refus de Q_____ exprimé le 6 novembre 2015. Quoi qu'il en soit, l'issue du litige ne serait pas différente si l'on devait retenir la thèse de l'appelante, selon laquelle l'intimée ne lui aurait pas désigné Q_____ avant qu'elle-même ne la sollicite le 3 novembre 2015. En effet, comme il a été exposé (cf. consid. 3.2.1 supra), il y aurait lieu de considérer qu'un contrat de courtage de présentation a été conclu à cette date. L'intimée aurait par ailleurs exécuté l'activité à laquelle elle aurait été tenue aux termes de ce contrat, à savoir amener Q_____ à entrer en relation avec l'appelante en vue de la négociation du contrat de travail. Celui-ci ayant ensuite été signé, cette intervention aurait été couronnée de succès, de sorte que la condition du lien de causalité serait réalisée. Par ailleurs, comme l'a retenu avec raison le Tribunal, le fait que Q_____ a persisté dans son refus de l'offre le 6 novembre 2015 et qu'il a ensuite été contacté par E_____ pour des entretiens complémentaires décisifs ne saurait être considéré comme une rupture définitive des pourparlers suivie d'une négociation sur des bases toutes nouvelles. En effet, l'appelante a souhaité convaincre Q_____ après son refus du 26 octobre 2015, comme elle a persisté à vouloir le convaincre, cette fois avec l'aide décisive de E_____, après son refus du 6 novembre 2015. Ces démarches de l'appelante, sans puis avec l'aide de E_____, ont constitué la phase continue de négociation ayant suivi l'indication et/ou la présentation faite par l'intimée en exécution du contrat de courtage. Comme l'a également retenu avec raison le Tribunal, ce lien de causalité entre l'intervention de l'intimée et la conclusion du contrat de travail est confirmé par les actes et déclarations de l'intéressé. Celui-ci a remercié D_____ de son

- 18/19 -

C/7348/2016 intervention et l'a tenue informée du suivi de la négociation ainsi que de son dénouement. Il a également remercié P_____ et a fait part à celui-ci ainsi qu'au Tribunal du fait que c'était grâce à l'intimée qu'il avait été engagé. Le repas auquel D_____ a été conviée à la demande de G_____ pour fêter l'engagement de Q_____ confirme également l'absence d'interruption du lien de causalité. Enfin, les critères du temps consacré et des efforts déployés ne sont pas pertinents dans le cadre d'un contrat de courtage d'indication et de présentation. Il convient néanmoins de relever que même à suivre la thèse de l'appelante, dont il a été déduit un contrat de courtage de présentation à défaut d'indication, l'activité à rémunérer ne se serait pas limitée à la transmission d'un numéro de téléphone. En effet, en présence d'un candidat réputé dans le milieu de la haute horlogerie, d'une petite entreprise horlogère cliente et du défaut d'intérêt a priori porté par le premier à la seconde, l'activité nécessaire au repérage perd de son importance par rapport à celle nécessaire à la mise en relation. L'intimée n'aurait ainsi pas été en mesure de rendre possible la mise en relation litigieuse sans son expérience, sans avoir connu et contacté P_____, ni sans avoir rencontré Q_____ en ses locaux de façon professionnelle. L'appelante en était d'ailleurs consciente, puisqu'elle a précisément fait appel aux services de l'intimée à cette fin. Les griefs de l'appelante relatifs au lien de causalité sont par conséquent infondés. Partant, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'600 fr. (art. 2, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont entièrement compensés avec son avance de frais, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas produit de note d'honoraires de son conseil, les dépens qui lui sont dus par l'appelante (art. 106 al. 1 CPC) seront fixés à 3'500 fr., TVA et débours compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC), compte tenu notamment des deux écritures rédigées. * * * * *

- 19/19 -

C/7348/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 septembre 2018 par A_____ SA contre le jugement JTPI/10601/2018 rendu le 29 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7348/2016-8. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'600 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA au paiement de 3'500 fr. à C_____ SA, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.